



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

PUBLIC

Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête de l'Accusation ICC-01/04-01/07-1415 relative aux transcrits d'audition des témoins 28 et 250

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Vincent Lurquin
Ms Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Bref exposé introductif

1. En date du 23 janvier 2009, la Chambre de première instance II (ci-après ‘la Chambre’) avait exigé la divulgation des éléments à charge au plus tard le 30 janvier 2009 et avait fixé le délai au 27 février 2009 pour déposer les éléments relevant de la règle 77¹.
2. Depuis lors, l’Accusation, se basant sur la norme 35 du règlement de la Cour (ci-après ‘le Règlement’ ou ‘RC’), entend régulièrement faire verser au dossier de nouveaux éléments de preuves d’un volume plus ou moins important.²
3. Le 27 juillet 2009, la Chambre a rendu une décision relative à une requête de l’Accusation visant au dépôt au dossier des transcrits et traductions de certaines vidéos, et l’ajout d’une vidéo à la liste des documents à charge en application de la norme 35.³
4. Le 21 août 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo a reçu notification d’une requête du Procureur sollicitant le dépôt de transcrits d’audition supplémentaires sur la liste des documents à charge et ceci pour deux témoins : 28 et 250. Le Procureur requiert également certaines expurgations desdits transcrits d’audition.⁴
5. La Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après ‘la Défense’) entend répondre dans la mesure du possible à cette requête de l’Accusation.

¹ Chambre de première instance II, « *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès* », 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

² Voir notamment ICC-01/04-01/07-1260 du 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1401, 18 août 2009.

³ « *Decision on the "Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and translations of Videos and Video DRC-OTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions (ICC-01/04-01/07-1260)"* », ICC-01/04-01/07-1336, 27 juillet 2009.

⁴ « *Prosecution's Application to Redact, Disclose and to Add to its List of Incriminating Evidence the Interview Transcripts of Witnesses 28 and 250* », ICC-01/04-01/07-1415, 21 août 2009.

II. Éléments de réponse de la Défense

6. La requête de l'Accusation ICC-01/04-01/07-1415 sollicite 1/l'autorisation d'ajouter à la liste des éléments à charge deux transcrits d'audition additionnels des témoins 28 et 250 en application de la norme 35 du RC 2/la divulgation desdits transcrits à la Défense en tant que documents incriminants et 3/certaines expurgations des transcrits en vertu des règles 81(2), 81(4) du RPP et de la norme 42 du RC. Il faut noter que la Défense n'a reçu qu'une version publique expurgée de cette requête 1415.

(i) La demande en application de la norme 35 du Règlement de la Cour (RC)

7. La Défense tient à rappeler le prescrit de l'article 64 paragraphe 3, c) du Statut qui dispose : « *Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée : (...) c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci* ».
8. La Défense rappelle avec force que la fin de la divulgation des documents incriminants était fixée à il y a plus de six mois⁵ par la Chambre. Si la norme 35 du RC permet la divulgation au-delà des délais imposés par la Cour, certains critères sont à respecter. Ceux-ci sont clairement fixés par la norme 35 (2) du Règlement de la Cour qui stipule : « *La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle* ».

⁵ Chambre de première instance II, *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

9. La jurisprudence de la Chambre d'appel et de la Chambre montre notamment ce qui constitue des « raisons échappant à son contrôle », ou une incapacité à présenter la demande dans les délais. Par exemple, « *The Chamber recalls, in this regard, that the Appeals Chamber has clearly held that the exception of regulation 35 (2) (last sentence) is only available in case the applicant can show the existence of "exceptional circumstances", such as incapacitating illness, to demonstrate that there is a "reason outside his/her control." Clearly, a persistent shortage of resources, let alone the fact that transcribing and translating video material is especially time consuming, cannot be considered as an 'exceptional circumstance'.* »⁶
10. De manière plus précise, la Chambre établit des critères spécifiques pour les demandes de dépôt de nouveaux éléments à charge en vertu de la norme 35 dans sa décision du 27 juillet 2009 :
- “If the Prosecution seeks to disclose newly discovered incriminating evidence after the applicable time limit, it must convince the Chamber of the significance and relevance of the newly discovered evidence and the need for the Chamber to consider it in the interest of having a better understanding of the case and the establishment of the truth. It does not suffice, in this regard, for the Prosecution simply to argue that the evidence is new. Instead, the Prosecution must either show that the new evidence is more compelling than evidence already disclosed to the Defence, or that it brings to light previously unknown facts which have a significant bearing upon the case.”*⁷
11. En l'espèce, la Défense est dans l'impossibilité d'évaluer les raisons avancées par le Procureur pour justifier sa demande conformément aux critères de la norme 35 et à la jurisprudence de la Chambre. Les éléments factuels soutenant la requête du Procureur ont en effet été intégralement expurgés aux paragraphes 5 et 6 de la requête.
12. La Défense ne peut donc faire valoir les droits de Mathieu Ngudjolo conformément aux normes 35 (2) et 24 (1) du RC. L'exercice du droit de réponse de la Défense se doit d'être effectif et non simplement illusoire ou formel. Comme l'a rappelé la

⁶ Para.7, « *Decision on the "Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and translations of Videos and Video DRC-OTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions (ICC-01/04-01/07-1260)"* », ICC-01/04-01/07-1336, 27 juillet 2009.

⁷ Para.30, « *Decision on the "Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and translations of Videos and Video DRC-OTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions (ICC-01/04-01/07-1260)"* », ICC-01/04-01/07-1336, 27 juillet 2009.

Présidence dans un contexte différent, les droits de l'accusé reconnus par le cadre légal de la CPI doivent être pratiques et effectifs pour garantir le plein respect des droits de l'homme internationalement reconnus.⁸

13. La Défense tient en outre à souligner que le Procureur a ré-interviewé les deux témoins les 3 et 4 juillet 2009 c'est-à-dire à moins de trois mois du début du procès.

14. La Défense soutient dès lors que la demande de l'Accusation est trop tardive.

15. La Chambre a d'ailleurs souligné dans sa décision 1336 du 27 juillet 2009 que le droit de l'Accusation de continuer ses enquêtes n'est pas absolu et ne doit pas saper le droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.⁹

(ii) La demande d'expurgations des transcrits d'audition des témoins 28 et 250

16. La Défense se trouve dans une même position d'impuissance que celle mentionnée supra en ce qui concerne les expurgations demandées par le Bureau du Procureur pour les transcrits d'audition des témoins 28 et 250. En effet, le défaut de transmission d'informations à la Défense la prive de l'exercice de son droit effectif à répondre à la requête du Bureau du Procureur.

17. La Défense tient néanmoins à réitérer son opposition aux expurgations permanentes telles que demandées au paragraphe 12 de la requête de l'Accusation.

18. La Chambre s'est opposée par principe aux expurgations permanentes en rappelant que : « *la non-communication ne peut être qu'exceptionnelle et toutes les pièces doivent être communiquées, un réexamen de l'ensemble des suppressions devant, en tout état de cause et à l'exception de celles qui s'avéreraient toujours nécessaires,*

⁸ "The European Court has frequently emphasised that the nature of human rights is such that they must be interpreted in a practical and effective, rather than theoretical and illusory, manner." Para. 31, « Decision on "Mr Mathieu Ngujolo's Complaint Under Regulation 221(1) of the Regulations of the Registry Against the Registrar's Decision of 18 November 2008" », ICC-RoR-217-02/08 du 10 mars 2009-conf-exp reclassifiée publique le 24 mars 2009 par l'Ordonnance de la Présidence numéro ICC-RoR217-02/08-11.

⁹ Paras 26-28, « Decision on the "Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and translations of Videos and Video DRC-OTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions (ICC-01/04-01/07-1260)" », ICC-01/04-01/07-1336, 27 juillet 2009.

*intervenir avant le début du procès, à une date que la Chambre fixera ultérieurement ».*¹⁰

19. En l'espèce, les demandes d'expurgations permanentes concernent l'identité de deux intermédiaires. Ces mesures permanentes sont manifestement excessives eu égard à l'équilibre qui doit exister entre la mesure de protection envisagée et le respect des droits de la défense.

PAR CES MOTIFS,

La Défense, sur base des éléments ci-dessus exposés, sollicite respectueusement de la Chambre :

- De ne pas faire droit à la requête de l'Accusation ICC-01/04-01/07-1415 relative aux témoins 28 et 250 ;
- De garantir un droit de réponse effectif à l'accusé.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 27 août 2009, à La Haye.

¹⁰ Chambre de première instance II, *Décision relative aux expurgations*, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009, paragraphe 12.